

Unité bi-départementale  
Landes / Pyrénées-Atlantiques

Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2024

Nos réf. :  
N° établissement : 0005208618  
Affaire suivie par : Jérôme PONS  
Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 58 05 76 28

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

Société CHOPEX  
à  
Morcenx-la-Nouvelle

**Objet :** Projet d'implantation d'une nouvelle ligne de préparation de combustibles à partir de déchets non dangereux (production de CSR)

Par transmissions du 30 septembre 2022, du 18 janvier 2024, du 14 mai 2024 et du 30 mai 2024, la société CHOPEX a porté à la connaissance de la Préfète des Landes les modifications qu'elle souhaite effectuer sur son installation située sur Morcenx-la-Nouvelle. Ces modifications visent à rajouter une nouvelle ligne de production de combustibles à partir de déchets non dangereux, en complément de celle déjà présente au sein de l'établissement, afin de pouvoir proposer à ses clients d'autres CSR de meilleure qualité.

L'objet du présent rapport est de présenter le projet, l'analyse réglementaire déroulée par l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer ces modifications d'activité du site.

### **1. - Situation administrative et localisation de l'établissement**

La société CHOPEX a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 à exploiter une installation de production d'énergie, par pyrogazéification de déchets non dangereux et de biomasse. Les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2013 (actualisation des rubriques ICPE), 12 août 2014 (garanties financières), 14 novembre 2023 (réexamen IED) sont venus modifier et/ou compléter les dispositions réglementaires applicables aux installations.

L'établissement est situé sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle, il est visible sur les vues aériennes ci-dessous :



## 2. - Présentation de la demande

L'activité de pyrogazéification a été arrêtée et les installations démantelées suites aux difficultés techniques et économiques rencontrées par la société. Cependant, l'activité de production de combustible (qui alimentait initialement le gazéificateur) a été poursuivie, au rythme autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir 150 t/j à partir de 260 t/j de déchets non dangereux et de biomasse.

Afin d'adresser de nouveaux marchés et de répondre aux exigences des clients, l'exploitant souhaite mettre en œuvre une seconde ligne de production plus performante, au sein d'un nouveau bâtiment, construit en partie Sud-Est de l'établissement, sur une zone actuellement non occupée mais située à l'intérieur du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009.

Ce bâtiment aura une surface de 2 950 m<sup>2</sup> et sera constitué de la manière suivante :

- aire de réception et de tri (capacité maximale : 1 500 m<sup>3</sup>)
- zone de préparation du combustible (broyage et affinage, ainsi que séparation des indésirables tout au long du procédé)
- zone de mélange et d'entreposage du combustible (2 alvéoles de 800 m<sup>3</sup> et 1 alvéole de 500 m<sup>3</sup>)

L'expédition du combustible s'effectuera par camions, alimentés directement depuis les alvéoles d'entreposage par des convoyeurs étanches.



Il prévoit en outre le déplacement de la zone de chargement actuelle des camions, avec une alimentation améliorée (débit à 20 t/h au lieu de 14, création d'une ligne étanche depuis la mélangeuse).

Le dossier actualise également les points suivants :

- zone de chalandise (région Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- la liste des déchets admis au sein de l'établissement,
- garanties financières,
- points de rejets atmosphériques (création d'un nouveau point de rejet).

### 3. - Impacts liés à la demande

#### 3.1. - Situation administrative

Le tableau de classement de l'établissement s'établit de la manière suivante dans le cadre du projet, à partir de la situation administrative actée par l'APC du 23 novembre 2023 :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité actuelle de l'établissement	Capacité future de l'établissement	Régime actuel*	Régime futur*
2714**	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	8 000 m <sup>3</sup> - DND à traiter : 4500 m <sup>3</sup> - Biomasse : 1000 m <sup>3</sup> - Combustible produit : 2500 m <sup>3</sup>	-	E	-
2716 **	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ; (E)	-	6000 m <sup>3</sup> - DND à traiter : 6000 m <sup>3</sup> - Combustible produit : 5600 m <sup>3</sup> non visés par rub.2716, couverts par rub. 2791-1	-	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)	260 t/j	Broyage de déchets non dangereux (fabrication de CSR) : 260 t/j	A	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: (...) - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	260 t/j	260 t/j	A	A (IED)
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...)	Brûleurs auxiliaires gaz : 2,4 MW	Activité arrêtée – installations démantelées	DC	-

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité actuelle de l'établissement	Capacité future de l'établissement	Régime actuel*	Régime futur*
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Dépôt de biomasse : 1000 m <sup>3</sup>	Activité arrêtée	NC	-

\* A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / DC : déclaration avec contrôle / NC : non classé

\*\* reclassement des déchets non dangereux sous la rubrique 2716 (précédemment 2714), plus adaptée étant donné la nature des déchets divers en mélange

\*\*\* classement sous la rubrique 2716 des volumes de déchets non dangereux en amont du procédé uniquement, les volumes de CSR produits sont intégrés dans le périmètre de la rubrique 2791

### 3.2. - Rejets aqueux

Le fonctionnement de la nouvelle ligne de broyage ne nécessite pas d'utilisation d'eau (hors brumisation pour laquelle la consommation évoluera de 1000 à 2000 m<sup>3</sup>/an environ).

La construction induit néanmoins l'étanchéification d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup> supplémentaires, portant la surface imperméabilisée de l'établissement à 37 740 m<sup>2</sup>. Compte tenu de la surface imperméabilisée, l'établissement relevait déjà de la rubrique IOTA 2.1.5.0 sous le régime de la déclaration. À noter que pour cette augmentation de 5000 m<sup>2</sup> (+15%), qui ne conduit pas à modifier le régime de déclaration en autorisation Loi sur l'eau, l'avis de la DDTM 40 n'a pas été sollicité.

L'ensemble des eaux collectées (bâtiment et voirie) transitera par le bassin de collecte actuel, puis traitées par séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre le collecteur central de la zone de Cantegrit et enfin le ruisseau Le Mouréou :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux de type domestique (eaux vannes, lavabos et douches, cantine)	-	1. Réseau d'assainissement collectif
Eaux pluviales non susceptibles d'être souillées (eaux de toiture)	-	2. Collecteur central de la zone de Cantegrit puis le ruisseau le Mouréou
Eaux pluviales surf.imperméabilisées	Bassin étanche de collecte des eaux pluviales équipé d'un séparateur à hydrocarbures	
Eaux de nettoyage des sols et eaux de process		
Eaux d'extinction d'incendie	Bassin de confinement	Expédition vers une installation agréée si polluées

### 3.3. - Rejets atmosphériques

Le fonctionnement de la nouvelle ligne de broyage est à l'origine d'un rejet de poussières. Celles-ci sont captées par une aspiration centralisée et traitées via un filtre à manches, générant un rejet maximal de 5 mg/Nm<sup>3</sup>, correspondant à la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 17/12/2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les poussières au niveau du hall de réception des déchets sont abattues par brumisation. Cependant, l'état de connaissance de la situation actuelle et future n'est que parcellaire étant donné que des interrogations se posent au sujet de :

- la caractérisation des rejets atmosphériques (présence de particules de métaux ou autres polluants) ;
- l'état de l'environnement et sa compatibilité avec les niveaux d'activités à venir sur le site (dernière IEM/ERS réalisée en 2017).

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose la réalisation d'une campagne de caractérisation des rejets atmosphériques, ainsi que la mise à jour de l'IEM/ERS suite à la mise en fonctionnement de la 2ème ligne de fabrication de CSR (ajout d'un nouveau point de rejets atmosphériques).

### **3.4. - Trafic**

Le projet entraîne une légère augmentation du trafic de camions (+ 0,6%), conjointement avec l'augmentation des capacités d'entrepôts.

### **3.5. - Occupation du sol – impact paysager**

Le projet n'engendre pas d'augmentation des parcelles d'exploitation autorisées. Le nouveau bâtiment sera réalisé dans la continuité des installations actuelles, sans visibilité depuis l'extérieur du site.

### **3.6. - Bruit**

Les installations nouvelles étant situées à l'intérieur d'un bâtiment, seul un léger impact supplémentaire est attendu, compte tenu du fonctionnement simultané avec la ligne existante. Des mesures de l'impact sonore sont prévues suite à la mise en place de la nouvelle ligne de traitement.

### **3.7. - Nature et provenance des déchets**

Les types de déchets acceptés au sein de l'installation ne différeront pas de la situation actuelle.

Les déchets acceptés au sein de l'installation proviendront de plateformes de regroupement et de transit de déchets non dangereux situées dans les départements des Pyrénées Atlantiques, des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne. Cette origine est cohérente avec celle actuellement autorisée (Landes et départements voisins : 64, 65, 32, 47, 33).

Le site est et sera néanmoins ouvert à d'autres prestataires professionnels des régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) afin de s'assurer de la bonne qualité des entrants et fabriquer un produit de qualité.

Pour la région PACA, les apports seront uniquement des pré-CSR (19.12.10), c'est-à-dire des déchets dépourvus de ferrailles nécessitant un affinage complémentaire permettant leur valorisation dans les filières dédiées.

Le positionnement de l'exploitant par rapport aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD – volet « déchets » des SRADDET) des régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et PACA est joint au dossier de porter à connaissance.

Il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions associées en conséquence.

### **3.8. - Garanties financières**

L'exploitant a procédé à une actualisation du montant de ses garanties financières, en lien avec l'augmentation de la surface occupée par l'activité de traitement de déchets et l'arrêt de l'activité de pyrogazéification. En prenant en considération l'indice TP01 en vigueur au moment de la constitution du dossier (indice TP01 d'octobre 2023 de 130,70), celles-ci s'établissent à 194 783 € TTC.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral DRLP/2014/n°459 du 12 août 2014 avait fixé le montant de ces garanties financières à 206 006,94 €TTC (indice TP01 d'août 2013 : 702,6).

Il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions associées en conséquence.

### **3.9. - Consommation énergétique**

Le dossier précise que le projet entraînera une augmentation des consommations électriques, l'ensemble de la nouvelle ligne fonctionnant à l'électricité, sans quantifier ces nouvelles consommations.

### **3.10. - Risques accidentels**

Le dossier précise les potentiels de dangers présents sur l'installation nouvelle (incendie, explosion de poussières de bois). Seul l'incendie a été retenu.

Deux phénomènes dangereux ont été retenus pour la modélisation de leurs effets :

- Incendie généralisé de la zone d'entreposage des déchets non dangereux en attente tri ;
- Incendie d'une alvéole d'entreposage de CSR se propageant aux 2 alvéoles voisines.

Pour le 1<sup>er</sup> phénomène dangereux, il n'y a pas d'effet domino prévu et les effets ne dépassent pas les limites du site.

Pour le 2<sup>ème</sup> phénomène dangereux, le nouveau bâtiment au Sud du site est impacté (sans toucher le tas de déchets entrants) par effet domino et des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites du site à l'angle Est sur environ 500 m<sup>2</sup> constitués de terrains non occupés (bois au-delà) et d'un chemin. Les effets attendus sont des effets irréversibles en cas d'exposition prolongée.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées n'interdit pas les nouvelles constructions dans ces zones, un porter à connaissance des risques aux services d'urbanismes n'apparaît donc pas comme nécessaire dans l'immédiat. Cependant, l'inspection des installations classées propose d'informer Monsieur le Maire de Morcenx-la-Nouvelle de la présence d'effets thermiques sortant de l'emprise du site (cf. projet de courrier d'information en pièce-jointe).

En matière de besoins d'eaux d'extinction d'incendie, le scénario dimensionnant est l'incendie de la zone de réception et de préparation des déchets non dangereux de 2 186 m<sup>2</sup> à l'intérieur du nouveau bâtiment. Le volume d'eau nécessaire pour un incendie d'une durée de 2h est de 360 m<sup>3</sup>.

Les besoins en eaux d'extinction sont assurés par :

- 2 poteaux d'incendie : un poteau incendie à 10 mètres au Nord du futur bâtiment (dans la zone des effets létaux significatifs en cas d'incendie des alvéoles d'entreposage du CSR), un poteau au Nord-Ouest à environ 270 mètres à l'entrée du site CHOPEX : le réseau qui les alimente permet la fourniture de 128 m<sup>3</sup>/h à 5 bar et l'alimentation simultanée de 2 lances à incendie de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- une réserve incendie interne de 400 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres à l'Ouest du futur bâtiment ;
- une réserve incendie externe au Nord-Ouest à environ 140 m : bassin commun de la zone industrielle de 215 m<sup>3</sup> d'eau incendie ;
- un réseau de 11 RIA, dont 7 existants.

Pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le bassin de collecte des eaux pluviales est suffisamment dimensionné pour les collecter (2 108 m<sup>3</sup>, pour un besoin estimé à 737 m<sup>3</sup>).

#### **4. - Nature de la modification**

L'article R. 181-46 du code de l'environnement précise qu'une modification est considérée comme substantielle, si :

- elle en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ~~Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; (arrêté ministériel de 2009 abrogé)~~
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le projet ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale : pas de franchissement de seuil IED ou extension n'atteignant pas en elle-même un seuil IED, pas de nouvelle activité relevant d'une rubrique soumise à autorisation ou de franchissement d'un seuil A.

Par ailleurs, les impacts liés aux projets présentés ci-dessus au point 3 du présent rapport ne paraissent pas suffisants pour considérer la modification comme substantielle.

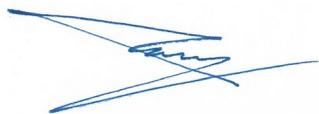
## 5. - Conclusion de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Madame la Préfète des Landes d'autoriser la société CHOPEX à mettre en place une nouvelle ligne de fabrication de CSR et de modifier les dispositions réglementaires actuellement applicables au site par celles présentes dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Au vu des faibles enjeux présentés par ce dossier, nous proposons que l'avis du CODERST ne soit pas sollicité.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet Géorisques.

Rédigé par,  
L'inspecteur de l'environnement



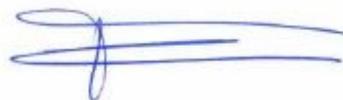
Jérôme PONS

Vérifié par  
L'inspecteur de l'environnement



David VALADE

Validé par,  
L'Adjointe au Chef du  
département risques chroniques



Céline FANZY